

Arrêt

n° 185 415 du 14 avril 2017
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2016.

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que les requêtes développent des moyens fort similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour M.K., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 janvier 1988, à Elbasan (Albanie). Le 7 juillet 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous relatez les faits suivants.

Il y a près de quatre ans, vous rencontrez une compatriote nommée [B.I.] (SP: [...]). Vous commencez à sortir ensemble, en cachette et elle devient votre petite amie. Vous vous aimez et vous voulez vous marier. Vous envoyez votre cousin à plusieurs reprises chez les parents de [B.] afin d'obtenir sa main mais sa famille s'y oppose fortement. Ses parents sont furieux car vous vous êtes vus sans leur consentement puis ils souhaitent que leur fille épouse quelqu'un d'autre. Le père de [B.] et ses frères vous menacent à plusieurs reprises. Si vous continuez à fréquenter [B.], vous serez tué. Vous ne portez pas plainte auprès de vos autorités.

Le 18 décembre 2014, vous vous mariez à Pristina avec [B.].

Le 27 janvier 2015, [B.] et vous quittez votre pays; vous rejoignez l'Italie et vous restez quelques mois dans ce pays chez des compatriotes. Vous décidez ensuite de rejoindre la Belgique car ce pays est plus démocratique.

Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité (délivrée par vos autorités, le 7/06/15) ainsi que votre certificat de mariage (délivré par vos autorités, le 18/12/15).

Le 31 juillet 2015, une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile (pays d'origine sûr) est prise par le CGRA. Vous interjetez appel auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui annule la décision du CGRA le 10 septembre 2015 par son arrêt n° 152 234.

Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée par le CGRA le 6 octobre 2015. Cette décision est à nouveau annulée par le CCE en date du 19 février 2016 par l'arrêt n° 162 413. En effet, le CCE exige que vous soyez entendu à nouveau. Convoqué à cette fin, le 25 mai 2016, vous ne vous êtes pas présenté, ni votre épouse mais votre avocat a fait parvenir un certificat médical attestant que du 24 mai au 29 mai vous êtes malade mais que les sorties sont autorisées. Convoqué à nouveau le 29 mai 2016, vous ne vous présentez pas, votre épouse non plus et votre avocat nous informe que vous êtes malade. Convoqué en date du 6 septembre 2016, vous avez été entendu. Au cours de cette audition, vous déposez une attestation du parquet du tribunal de première instance d'Elbasan, faites par votre oncle le 11 février 2016 et le procès-verbal de dénonciation d'un délit pénal du 2 février 2016, suite aux déclarations de votre oncle.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient en effet de souligner qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la famille de votre épouse qui vous aurait intimidé et menacé de mort à plusieurs reprises car elle était furieuse que vous vous soyez fréquentés sans leur accord (CGRA du 24/07/15, pp. 3 à 8). Or, à l'inverse de vos propos selon lesquels ces craintes seraient liées à des traditions familiales tirées du Kanun, il s'agit là de conflits interpersonnels relevant strictement du droit commun. De ce fait, ces craintes n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le Cadre de la Convention de Genève, puisqu'elles ne sont pas basées sur des problèmes politiques, raciaux, religieux, sociaux ou de nationalité. En conséquence, de tels motifs ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Partant, vos craintes de retour au Kosovo ne sont pas fondées.

De plus, force est de constater que les propos que vous avez tenus ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général de la véracité de ces faits. En effet, concernant les faits de persécution dont vous

dites avoir été victime depuis décembre 2014, relevons que vous êtes incapable de préciser à combien de reprises la famille de [B.] vous a menacé (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 6). De même, si vous expliquez que la famille de [B.] vous a menacé en décembre 2014, vous restez en défaut de spécifier le jour (*ibidem*). Ensuite, si vous relatez avoir été menacé par le père et les deux frères de [B.], votre épouse affirme que vous avez été menacé par ses quatre frères (Rapport CGRA [B.] du 24/07/15, p. 6). Ces imprécisions et incohérences compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations, puisqu'on ne saurait dès lors pas clairement établir la fréquence et la teneur exacte de vos problèmes, ainsi que l'identité exacte de tous vos opposants. Au cours de votre dernière audition, vous êtes capable de donner le nom des frères de [B.] mais n'êtes pas clair du tout sur les personnes qui vous ont menacé (CGRA 6 septembre 2016 pp. 3 et 7).

Par ailleurs, vous déclarez que les parents de [B.] ont voulu la marier à un autre homme (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 5). A ce sujet, le CGRA s'étonne que vous ne sachiez pas à qui elle était promise ni quand elle apprend cette mauvaise nouvelle (Rapport CGRA du 24/07/15, pp. 5 et 6). Lors de votre dernière audition, vous ne connaissez toujours pas le nom de ce futur mari mais pouvez dire qu'il s'agit du frère de la belle-soeur de [B.] (CGRA 6 septembre 2016 p. 8). Ensuite, vous relatez que lorsque les parents de [B.] ont appris votre relation amoureuse, vous n'avez plus pu autant vous voir car [B.] était très surveillée et elle ne pouvait presque plus sortir ; vous ajoutez également que ses parents ont peut-être aussi été violents à son égard (*ibid.*). Il est à nouveau surprenant que vous n'ayez jamais demandé à votre épouse si elle avait été maltraitée par sa famille (*ibid.*). Vos propos peu circonstanciés remettent davantage en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Interrogé pour savoir où vous vous rencontriez, vous précisez que vous vous rencontriez toujours cachés. Prié de préciser où vous vous rencontriez en cachette, vous répondez que vous vous voyiez en dehors de la ville dans des restaurants ou avec la voiture dans des parcs cachés (CGRA 6 septembre 2016 p. 6) ce qui est surprenant.

De même, le Commissaire Général relève un fait étonnant. Ainsi, interrogé quant à votre rencontre avec [B.], vous spécifiez que vous avez fréquenté la même madrassa. Vous précisez que vous n'y êtes resté qu'un an, n'étant pas très fort en dehors des langues mais que [B.] a suivi les quatre années (CGRA 6 septembre 2016 pp 5 et 6). Interrogé ensuite sur la tenue vestimentaire de [B.] au Kosovo, vous dites qu'elle s'habillait comme une femme moderne, en été en jupe que vous précisez courte, et débardeur et que son père l'acceptait (CGRA 6 septembre 2016 p. 7). Or, le Commissaire Général a tout lieu de s'étonner qu'un père qui souhaite donner à sa fille une éducation religieuse tolère une tenue vestimentaire occidentale.

De surcroît, vous déclarez qu'en décembre 2014, vous avez envoyé votre cousin trois ou quatre fois pour rencontrer votre belle-famille dans le but d'obtenir la main de [B.] mais que celle-ci a toujours refusé de vous l'accorder (CGRA du 24/07/15, p. 5). Or, votre épouse précise que vous avez effectivement fait trois ou quatre demandes de mariage auprès de ses parents en 2013 (CGRA du 24/07/15, p. 5). Quand l'officier de protection lui demande si vous avez encore demandé sa main en 2014, celle-ci répond par l'affirmative sans pouvoir néanmoins spécifier à quelle fréquence et durant quel mois ou jour (Rapport CGRA [B.] du 24/07/15, p. 5). Or ces demandes, dans la mesure où elles sont refusées constituent un élément central de votre récit et le Commissaire Général pouvait s'attendre à ce que vous puissiez en dire davantage et avec plus de précision à ce sujet.

Plus loin, vous déclarez qu'une fois en Belgique, vous avez appelé votre tante qui vous a appris que vous étiez toujours recherché par la famille de [B.] (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 3). Lorsque l'officier de protection vous demande de préciser qui sont les personnes qui sont passées chez vos parents et à quelles dates sont-elles passées, vous ne pouvez répondre, ajoutant que vous n'avez pas posé ces questions à votre tante car les communications coutent trop cher (Rapport CGRA du 24/07/2015, p.3). De telles réponses indiquent un manque d'intérêt de votre part quant à vos problèmes au Kosovo, ce qui amoindrit à nouveau les craintes alléguées.

Au surplus et sans en faire le cœur de cette décision, soulignons que des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook, lequel a révélé des informations entrant en totale contradiction avec votre récit d'asile. Ainsi, la simple consultation publique de votre profil et de celui de votre épouse a révélé l'existence de multiples photographies de vous, participant à des festivités en compagnie d'autres personnes (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2). Ces photographies publiées sur votre profil et visibles par tout utilisateur de ce réseau social vous affichent également avec votre épouse depuis le mois de septembre 2012, ce qui remet dès lors en cause vos propos selon lesquels vous auriez entretenu une relation cachée durant plusieurs années et n'auriez révélé cette relation à vos proches qu'à partir du mois de décembre 2014 (Rapport

CGRA 24/07/2015, p.5). Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) vous expliquez à ce sujet que votre profil Facebook aurait été remanié en 2015 et que des photographies rendues publiques en 2015 conservent une légende mentionnant l'année 2012. En effet, il s'avère qu'il est impossible de modifier la date de publication des photographies postées sur Facebook. Par conséquent, et quand bien même vous n'auriez pas rendu ces photographies publiques avant 2015, elles témoignent du fait que vous ne meniez nullement une relation cachée avec [B.] puisque que l'on vous voit en sa compagnie dans ce qui ressemble à un hall de réception en août 2014 et lors de votre mariage le 10 septembre 2012. De telles contradictions achèvent la crédibilité de votre récit d'asile. De plus, lors de votre dernière audition, vous déclarez que ces photographies n'étaient visibles que de vous seul avant 2015 (CGRA 6 septembre 2016 p.9). Cependant, le Commissaire Général constate que plusieurs d'entre elles ont été commentée dès 2012, ce qui atteste du caractère public de ces photographies et confirme le fait que vous ne cachiez pas votre relation comme vous tentez de l'affirmer.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En outre, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles – ce qui peut manifestement être remis en doute en l'occurrence –, soulignons que vous n'avez jamais sollicité la protection des autorités de votre pays suite aux différentes intimidations (CGRA du 24/07/2015 p.7). Interrogé sur ce point, vous répondez ne pas avoir porté plainte car les policiers ne sont pas corrects puis ils ne pourraient vous protéger tout le temps (ibid. et 6septembre 2016 p. 8). Lorsqu'on vous demande sur quels faits vous vous fondez pour affirmer que la police n'est pas correcte, vous répondez que vous n'avez rien de concret et que c'est ce que vous pensez (ibid.). Or, de telles allégations ne sont étayées pas aucune preuve permettant d'établir de tels liens entre vos opposants et vos autorités, ni la mauvaise foi de ces dernières. Remarquons également que vous n'avez nullement tenté de recourir à d'autres instances présentes au Kosovo afin de faire valoir vos droits dans cette affaire (ibid.). Dès lors, vous restez en défaut de démontrer que vos autorités ne seraient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de retour au Kosovo, ou que vous ayez épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays afin de faire valoir vos droits.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

A ce sujet, il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Interrogé également sur le fait que vous êtes resté cinq mois en Italie avant de venir en Belgique pour y introduire une demande d'asile, vous expliquez que vous aviez peur de la situation mais que vous n'arriviez pas à prendre la bonne décision quant au pays où vous alliez demander l'asile (CGRA 6 septembre 2016 p. 4). Vous précisez que vous ne vouliez pas demander l'asile parce qu'il n'y a que la mer entre le Kosovo et l'Italie. Le Commissaire Général constate cependant que pendant cinq mois,

votre lieu de séjour vous a semblé suffisamment loin. Vos explications quant au fait que vous étiez moins visible parce que vous n'étiez pas inscrit et que vous restiez la plupart du temps dans l'appartement de votre ami (CGR 6 septembre 2016 p. 5) n'emporte nullement la conviction. L'on peut en effet s'attendre d'une personne qui craint avec raison des persécutions ou qui risque des atteintes graves qu'elle se réclame le plus rapidement possible de la protection internationale.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.

Pour terminer, les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser les précédents constats. Ainsi, votre carte d'identité et votre attestation de mariage attestent uniquement de votre nationalité, identité et statut matrimonial, faits qui ne sont nullement contestés.

Les documents judiciaires d'Elbasan ne permettent pas non plus d'inverser cette décision. En effet, ils reposent sur les seules déclarations de votre oncle. De plus, vous ne connaissez pas la suite de la procédure et ne savez pas si votre oncle a encore déposé plainte par la suite (CGRA 6 septembre 2016 p. 4).

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse, Madame [B.I.K.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour [B.I.K.] ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 16 juillet 1987, à Prishtinë. Le 7 juillet 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous relatez les faits suivants.

Il y a près de trois ans, vous rencontrez un compatriote nommé [M.K.] (SP: [...]). Vous commencez à sortir ensemble, en cachette et une relation amoureuse débute entre vous. Vous vous aimez et vous voulez vous marier. Muhamed envoie des personnes à plusieurs reprises chez vos parents afin d'obtenir votre main mais votre famille s'y oppose fortement. Vos parents sont furieux car vous vous êtes vus sans leur consentement puis ils souhaitent que vous épousiez quelqu'un d'autre. Votre père et vos frères menacent Muhamed à plusieurs reprises. De votre côté, vous êtes constamment surveillée par votre famille. Le 18 décembre 2014, vous vous mariez à Pristina avec Muhamed.

Le 27 janvier 2015, Muhamed et vous quittez votre pays; vous rejoignez l'Italie et vous restez quelques mois dans ce pays chez des compatriotes. Vous décidez ensuite de rejoindre la Belgique.

Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité (délivrée par vos autorités, le 23/12/14).

Le 31 juillet 2015, le CGRA a pris en ce qui concerne votre demande une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le 10 septembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a dans son arrêt n° 152 234, annulé la décision du CGRA sur base du fait que la contradiction concernant le port du voile n'a pas été soumise à votre mari et sur le manque de fiabilité des réseaux sociaux, de telle sorte qu'une nouvelle décision doit être prise en ce qui vous concerne. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée par le CGRA le 6 octobre 2015. Cette décision est à

nouveau annulée par le CCE en date du 19 février 2016 par l'arrêt n° 162 413. Par conséquent, une nouvelle décision doit être prise en ce qui vous concerne.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mari. Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

"Tout d'abord, il convient en effet de souligner qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la famille de votre épouse qui vous aurait intimidé et menacé de mort à plusieurs reprises car elle était furieuse que vous vous soyez fréquentés sans leur accord (CGRA du 24/07/15, pp. 3 à 8). Or, à l'inverse de vos propos selon lesquels ces craintes seraient liées à des traditions familiales tirées du Kanun, il s'agit là de conflits interpersonnels relevant strictement du droit commun. De ce fait, ces craintes n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le Cadre de la Convention de Genève, puisqu'elles ne sont pas basées sur des problèmes politiques, raciaux, religieux, sociaux ou de nationalité. En conséquence, de tels motifs ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Partant, vos craintes de retour au Kosovo ne sont pas fondées.

De plus, force est de constater que les propos que vous avez tenus ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général de la véracité de ces faits. En effet, concernant les faits de persécution dont vous dites avoir été victime depuis décembre 2014, relevons que vous êtes incapable de préciser à combien de reprises la famille de [B.] vous a menacé (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 6). De même, si vous expliquez que la famille de [B.] vous a menacé en décembre 2014, vous restez en défaut de spécifier le jour (*ibidem*). Ensuite, si vous relatez avoir été menacé par le père et les deux frères de [B.], votre épouse affirme que vous avez été menacé par ses quatre frères (Rapport CGRA [B.] du 24/07/15, p. 6). Ces imprécisions et incohérences compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations, puisqu'on ne saurait dès lors pas clairement établir la fréquence et la teneur exacte de vos problèmes, ainsi que l'identité exacte de tous vos opposants. Au cours de votre dernière audition, vous êtes capable de donner le nom des frères de [B.] mais n'êtes pas clair du tout sur les personnes qui vous ont menacé (CGRA 6 septembre 2016 pp. 3 et 7).

Par ailleurs, vous déclarez que les parents de [B.] ont voulu la marier à un autre homme (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 5). A ce sujet, le CGRA s'étonne que vous ne sachiez pas à qui elle était promise ni quand elle apprend cette mauvaise nouvelle (Rapport CGRA du 24/07/15, pp. 5 et 6). Lors de votre dernière audition, vous ne connaissez toujours pas le nom de ce futur mari mais pouvez dire qu'il s'agit du frère de la belle-soeur de [B.] (CGRA 6 septembre 2016 p. 8). Ensuite, vous relatez que lorsque les parents de [B.] ont appris votre relation amoureuse, vous n'avez plus pu autant vous voir car [B.] était très surveillée et elle ne pouvait presque plus sortir ; vous ajoutez également que ses parents ont peut-être aussi été violents à son égard (*ibid.*). Il est à nouveau surprenant que vous n'ayez jamais demandé à votre épouse si elle avait été maltraitée par sa famille (*ibid.*). Vos propos peu circonstanciés remettent davantage en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Interrogé pour savoir où vous vous rencontriez, vous précisez que vous vous rencontriez toujours cachés. Prié de préciser où vous vous rencontriez en cachette, vous répondez que vous vous voyiez en dehors de la ville dans des restaurants ou avec la voiture dans des parcs cachés (CGRA 6 septembre 2016 p. 6) ce qui est surprenant.

De même, le Commissaire Général relève un fait étonnant. Ainsi, interrogé quant à votre rencontre avec [B.], vous spécifiez que vous avez fréquenté la même madrassa. Vous précisez que vous n'y êtes resté qu'un an, n'étant pas très fort en dehors des langues mais que [B.] a suivi les quatre années (CGRA 6 septembre 2016 pp 5 et 6). Interrogé ensuite sur la tenue vestimentaire de [B.] au Kosovo, vous dites qu'elle s'habillait comme une femme moderne, en été en jupe que vous précisez courte, et débardeur et que son père l'acceptait (CGRA 6 septembre 2016 p. 7). Or, le Commissaire Général a tout lieu de

s'étonner qu'un père qui souhaite donner à sa fille une éducation religieuse tolère une tenue vestimentaire occidentale.

De surcroît, vous déclarez qu'en décembre 2014, vous avez envoyé votre cousin trois ou quatre fois pour rencontrer votre belle-famille dans le but d'obtenir la main de [B.] mais que celle-ci a toujours refusé de vous l'accorder (CGRA du 24/07/15, p. 5). Or, votre épouse précise que vous avez effectivement fait trois ou quatre demandes de mariage auprès de ses parents en 2013 (CGRA du 24/07/15, p. 5). Quand l'officier de protection lui demande si vous avez encore demandé sa main en 2014, celle-ci répond par l'affirmative sans pouvoir néanmoins spécifier à quelle fréquence et durant quel mois ou jour (Rapport CGRA [B.] du 24/07/15, p. 5). Or ces demandes, dans la mesure où elles sont refusées constituent un élément central de votre récit et le Commissaire Général pouvait s'attendre à ce que vous puissiez en dire davantage et avec plus de précision à ce sujet.

Plus loin, vous déclarez qu'une fois en Belgique, vous avez appelé votre tante qui vous a appris que vous étiez toujours recherché par la famille de [B.] (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 3). Lorsque l'officier de protection vous demande de préciser qui sont les personnes qui sont passées chez vos parents et à quelles dates sontelles passées, vous ne pouvez répondre, ajoutant que vous n'avez pas posé ces questions à votre tante car les communications coutent trop cher (Rapport CGRA du 24/07/2015, p.3). De telles réponses indiquent un manque d'intérêt de votre part quant à vos problèmes au Kosovo, ce qui amoindrit à nouveau les craintes alléguées.

Au surplus et sans en faire le coeur de cette décision, soulignons que des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook, lequel a révélé des informations entrant en totale contradiction avec votre récit d'asile. Ainsi, la simple consultation publique de votre profil et de celui de votre épouse a révélé l'existence de multiples photographies de vous, participant à des festivités en compagnie d'autres personnes (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2). Ces photographies publiées sur votre profil et visibles par tout utilisateur de ce réseau social vous affichent également avec votre épouse depuis le mois de septembre 2012, ce qui remet dès lors en cause vos propos selon lesquels vous auriez entretenu une relation cachée durant plusieurs années et n'auriez révélé cette relation à vos proches qu'à partir du mois de décembre 2014 (Rapport CGRA 24/07/2015, p.5). Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) vous expliquez à ce sujet que votre profil Facebook aurait été remanié en 2015 et que des photographies rendues publiques en 2015 conservent une légende mentionnant l'année 2012. En effet, il s'avère qu'il est impossible de modifier la date de publication des photographies postées sur Facebook. Par conséquent, et quand bien même vous n'auriez pas rendu ces photographies publiques avant 2015, elles témoignent du fait que vous ne meniez nullement une relation cachée avec [B.] puisque que l'on vous voit en sa compagnie dans ce qui ressemble à un hall de réception en août 2014 et lors de votre mariage le 10 septembre 2012. De telles contradictions achèvent la crédibilité de votre récit d'asile. De plus, lors de votre dernière audition, vous déclarez que ces photographies n'étaient visibles que de vous seul avant 2015 (CGRA 6 septembre 2016 p.9). Cependant, le Commissaire Général constate que plusieurs d'entre elles ont été commentée dès 2012, ce qui atteste du caractère public de ces photographies et confirme le fait que vous ne cachiez pas votre relation comme vous tentez de l'affirmer.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En outre, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles – ce qui peut manifestement être remis en doute en l'occurrence –, soulignons que vous n'avez jamais sollicité la protection des autorités de votre pays suite aux différentes intimidations (CGRA du 24/07/2015 p.7). Interrogé sur ce point, vous répondez ne pas avoir porté plainte car les policiers ne sont pas corrects puis ils ne pourraient vous protéger tout le temps (ibid. et 6septembre 2016 p. 8). Lorsqu'on vous demande sur quels faits vous vous fondez pour affirmer que la police n'est pas correcte, vous répondez que vous n'avez rien de concret et que c'est ce que vous pensez (ibid.) Or, de telles allégations ne sont étayées pas aucune preuve permettant d'établir de tels liens entre vos opposants et vos autorités, ni la mauvaise foi de ces dernières. Remarquons également que vous n'avez nullement tenté de recourir à d'autres instances présentes au Kosovo afin de faire valoir vos droits dans cette affaire (ibid.). Dès lors, vous restez en défaut de démontrer que vos autorités ne seraient ni aptes, ni disposées à vous fournir une

protection suffisante en cas de retour au Kosovo, ou que vous ayez épousé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays afin de faire valoir vos droits.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

A ce sujet, il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Interrogé également sur le fait que vous êtes resté cinq mois en Italie avant de venir en Belgique pour y introduire une demande d'asile, vous expliquez que vous aviez peur de la situation mais que vous n'arriviez pas à prendre la bonne décision quant au pays où vous alliez demander l'asile (CGRA 6 septembre 2016 p. 4). Vous précisez que vous ne vouliez pas demander l'asile parce qu'il n'y a que la mer entre le Kosovo et l'Italie. Le Commissaire Général constate cependant que pendant cinq mois, votre lieu de séjour vous a semblé suffisamment loin. Vos explications quant au fait que vous étiez moins visible parce que vous n'étiez pas inscrit et que vous restiez la plupart du temps dans l'appartement de votre ami (CGR 6 septembre 2016 p. 5) n'emporte nullement la conviction. L'on peut en effet s'attendre d'une personne qui craint avec raison des persécutions ou qui risque des atteintes graves qu'elle se réclame le plus rapidement possible de la protection internationale.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.

Pour terminer, les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser les précédents constats. Ainsi, votre carte d'identité et votre attestation de mariage attestent uniquement de votre nationalité, identité et statut matrimonial, faits qui ne sont nullement contestés.

Les documents judiciaires d'Elbasan ne permettent pas non plus d'inverser cette décision. En effet, ils reposent sur les seules déclarations de votre oncle. De plus, vous ne connaissez pas la suite de la procédure et ne savez pas si votre oncle a encore déposé plainte par la suite (CGRA 6 septembre 2016 p. 4)."

Dans ces conditions, une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

3.2. Elles prennent un moyen unique tiré de la

*« Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 [lire loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)]*

Violation de l'article 3 CEDH combiné avec l'article 14 CEDH

Violation du principe de précaution

Violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 152 234 du 10 septembre 2015 dans les affaires 176 738 / V et 176 739 / V ainsi que de l'arrêt n° 162 413 du 19 février 2016 dans les affaires 179 927 / V et 179 929 / V »

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En définitive, elles demandent au Conseil, comme l'indique la requête concernant le requérant :
« En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée (sic) comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée (sic) du CGRA, comme stipulé dans article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

3.5. Elles joignent à leurs recours, outre les pièces légalement requises, les pièces suivantes et ainsi dénommées :

« 3. Article UNHCR Refworld “Kosovo: information sur la force policière, y compris sa structure; la procédure à suivre pour déposer une plainte contre la police et la réceptivité relativement aux plaints” (sic) du 30 novembre 2011.

4. Persbericht Europese rekenkamer: Bijstand aan Kosovo ter bevordering van de rechtsstaat niet doeltreffend genoeg ».

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.1.2. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que les demandeurs d'asile doivent craindre « avec raison » d'être persécutés. Il s'ensuit que les demandeurs ne doivent pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations des demandeurs d'asile et des circonstances des causes, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes des demandeurs d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2.1. Les requérants fondent principalement leur crainte en cas de retour en Albanie sur un conflit d'ordre familial en ce sens que les parents de la requérante refusent qu'elle épouse le requérant. Le requérant fait l'objet de menaces de sa belle-famille ce qui a pour effet de pousser les requérants à quitter le Kosovo.

4.2.2. La décision prise pour la requérante se réfère totalement à la décision prise pour le requérant. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au requérant pour les motifs suivants :

- Les craintes exprimées sont hors du champ d'application de la Convention de Genève ;
- Des imprécisions et des incohérences entre les déclarations du requérant et de son épouse quant aux menaces dont ils sont victimes ;
- Le caractère peu circonstancié des déclarations relatives au promis de la requérante et aux rencontres entre les époux ;
- La tenue vestimentaire de la requérante qui n'est pas en adéquation avec son éducation religieuse ;
- Le manque de précision quant aux demandes de mariage formulées par le requérant ;
- Le manque d'intérêt quant aux personnes de la famille de la requérante qui recherchent le requérant ;
- La révélation d'informations contradictoires entre le profil « *Facebook* » du requérant et son récit ;
- L'absence de demande de protection des autorités kosovares ;
- L'absence de demande de protection internationale pendant son séjour en Italie ;

4.3. Le moyen unique dénonce, notamment, la violation par les décisions attaquées de l'autorité de la chose jugée s'attachant aux arrêts du Conseil de céans n°152.234 du 10 septembre 2015 et n°162.413 du 19 février 2016.

Les parties requérantes, dans la requête rédigée pour le requérant, soulignent que « *la décision attaquée ne motive rien au sujet du port de voile, dont la partie requérante devait procéder à des mesures d'instruction* ». Elles poursuivent en affirmant que « *La décision attaquée ne motive rien non plus par rapport à la datation des éléments sur le profil facebook. Elle n'a pas contacté facebook (même pas fait l'effort) afin de vérifier le récit de la partie requérante. Elle estime tout simplement –sans connaissance informaticienne particulière- que les affirmations de la partie requérante ne sont pas crédibles. Ceci n'est pas sérieux!* ».

Elles relèvent que « *la décision attaquée ne motive point quant à l'octroi de la protection subsidiaire* ». Elles estiment que la partie défenderesse exagère « *les petites contradictions et omissions* » du requérant.

Elles observent que la décision prise pour le requérant « *n'utilise plus [l'] argument par rapport au port du voile* » de la requérante. Elles notent que la décision ajoute un argument par rapport au séjour en Italie. Elles rappellent que la corruption est répandue au Kosovo et qu'il convient de prendre en compte « *la possible et réelle protection offerte par les services de police* ».

4.4. Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n°162.413 du 19 février 2016 précité ayant conclu à l'annulation de précédentes décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » :

« *6.2. Le moyen unique dénonce, notamment, la violation par les décisions attaquées de l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt du Conseil de céans n°152.234 du 10 septembre 2015.*

Un acte violent l'autorité de la chose jugée est illégal et cette illégalité est d'ordre public.

6.3. Le Conseil relève qu'en l'espèce le requérant n'a nullement été réentendu par le Commissariat général suite à l'arrêt n° 152.234 du 10 septembre 2015 annulant les premières décisions rendues à l'encontre des requérants. Il observe dès lors que les questions concernant la contradiction tirée du port du voile par la requérante, mentionnées dans l'arrêt précité comme nécessitant des mesures

d'instruction complémentaires, n'ont nullement été posées au requérant. Il en est de même de la question concernant l'information sur le mode de datation des éléments se trouvant dans le profil « Facebook » des requérants, cette information ne figurant pas dans le dossier administratif. Il en ressort que la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 152.234 précité. Le Conseil constate que le motif lié au port de voile n'est plus repris dans les décisions attaquées. Cette circonstance ne peut cependant pas énerver le constat posé ci-dessus. Il en est de même en ce qui concerne la question de la consultation du profil « Facebook » des requérants. Le fait que le motif lié à la consultation des pages du profil « Facebook » soit sur, le plan formel, précédé des termes « [...] et sans en faire le cœur de cette décision » ne change rien dès lors que ce motif est étroitement lié aux autres motifs mettant en cause la crédibilité des faits invoqués (voir les termes « [...] De telles contradictions achèvent la crédibilité de votre récit d'asile ») avec lesquels il forme, ainsi que le fait observer la partie défenderesse dans sa note d'observation, un faisceau ou une série d'éléments qui, pris dans leur ensemble, ont amené le Commissariat général à considérer que les faits invoqués par les requérants ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, le Conseil observe que c'est à bon droit que les parties requérantes relèvent que les décisions attaquées sont « presqu'identique[s] » aux décisions précédentes annulées ».

4.5.1. A la suite de l'arrêt précité, la partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 6 septembre 2016. Comme le relève les parties requérantes, la requérante n'a quant à elle pas été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides parallèlement à l'audition du requérant.

Le Conseil observe que l'officier de protection de la partie défenderesse s'étonne de l'absence de la requérante et qu'une précédente convocation pour audition prévue le 29 juin 2016 avait été adressée aux deux époux et n'avaient pu avoir lieu eu égard à des raisons de santé des requérants (v. dossier administratif, pièces 17 et 18). Il partage l'étonnement de l'officier de protection de la partie défenderesse en l'absence de toute raison au dossier administratif présidant à l'absence de convocation de la requérante pour audition.

Les parties requérantes font largement valoir les problèmes de motivation matérielle de la décision prise pour le requérant à laquelle se réfère la décision prise pour la requérante.

Le Conseil note que plusieurs motifs de la décision attaquée prise pour le requérant reposent sur des comparaisons avec le récit de la requérante tel qu'il a été consigné le 24 juillet 2015 (les personnes qui ont proféré des menaces ; la personne choisie par la famille de la requérante comme futur mari de cette dernière ; les circonstances des demandes en mariage formulées par le requérant). Il en conclut à tout le moins en une légèreté dans la correcte instruction des cas d'espèce.

4.5.2. Le Conseil observe en particulier quant aux habitudes vestimentaires de la requérante que ce que le requérant pointe comme un malentendu initial lorsqu'il est interrogé sur la question le 6 septembre 2016 ne peut être définitivement tranché qu'après avoir entendu la requérante sur cette question, *quod non* en l'espèce.

4.5.3. Quant au motif tiré de l'impossibilité de modifier la date de la publication d'une photographie sur le réseau social « Facebook », le Conseil déplore, à l'instar des parties requérantes, que cette affirmation péremptoire, au mépris de l'arrêt n°162.413 du 19 février 2016 ne soit fondée sur aucun élément concret permettant d'accréditer ladite affirmation.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également aux parties requérantes de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 7 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires X et X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU G. de GUCHTENEERE